

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 février 1958.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

complétant les articles L 359 et L 373 du Code de la santé publique en ce qui concerne les étudiants en chirurgie dentaire.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE



M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyée à la Commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 27 février 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 27 février 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi complétant les articles L 359 et L 373 du Code de la santé publique en ce qui concerne les étudiants en chirurgie dentaire.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 5922, 6503 et in-8° 1036.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L 359 du Code de la santé publique est complété par l'alinéa suivant :

« Les étudiants français en chirurgie dentaire ayant accompli leur quatrième année d'étude, celle-ci étant validée, peuvent être autorisés par le préfet, après avis du doyen de la faculté de médecine dont ils dépendent et du conseil départemental de l'Ordre intéressé, à remplacer les praticiens de l'art dentaire pendant la période des vacances universitaires. Ce droit au remplacement ne peut être accordé que pour deux années consécutives. »

Art. 2.

L'article L 373 du Code de la santé publique est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en art dentaire visés au dernier alinéa de l'article L 359. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 février 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER